



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 16481

Texte de la question

M. Michel Sordi souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les demandes de rappel d'allocation différentielle. En effet, certains parents d'enfants handicapés dont les enfants n'ont pas été classés dans la bonne catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (AES) éprouvent de réelles difficultés pour percevoir l'allocation différentielle due. Ce type d'erreur, involontairement commise par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDEC), impose aux parents des difficultés de paiement ou de remboursement des frais engagés pour les dépenses de la vie quotidienne de leurs enfants souffrant d'un taux d'incapacité égal à 80 %. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une procédure accélérée de rappel d'allocation d'éducation peut être envisagée auprès des caisses d'allocations familiales. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

La réforme des compléments d'allocation d'éducation spéciale (AES) permet de mieux moduler le montant des prestations accordées aux besoins des familles et de renforcer ainsi l'aide apportée lorsqu'elles ont un enfant à charge présentant un handicap. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er avril 2002 y compris aux droits en cours à cette date. Quelle que soit la date de réexamen des droits à complément par la commission d'éducation spéciale (CDES) : si le montant du nouveau complément est inférieur ou égal au complément antérieur ou si le complément est supprimé, la date d'effet de la décision est fixée au premier jour du mois suivant la notification de la décision de la commission d'éducation spéciale. Cette mesure permet qu'aucun indu ne soit réclamé aux familles par les organismes débiteurs de la prestation ; si le montant du nouveau complément est supérieur au complément attribué antérieurement, la date d'effet de la décision est fixée au 1er avril 2002. Cette disposition permet aux familles de bénéficier rétroactivement des effets favorables de la décision, quel que soit le délai mis par la CDES pour procéder à la révision de tous les dossiers en cours à la date de la réforme. Les CDES, comme les organismes débiteurs de l'allocation d'éducation spéciale, ont été destinataires d'une circulaire en date du 3 mai 2002 qui reprend ces éléments.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16481

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2813

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6457